

Prohibitions de sortie

ARRETE N° 232 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1941 qui établit une prohibition de sortie pour les plantes, arbres, arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu le décret du 15 mars 1941;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mars 1941 qui établit une prohibition de sortie pour les plantes, arbres, arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTRES responsables
170 F 5	Plantes vivantes de pépinières, arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement, jeunes plants, boutures, greffons des mêmes végétaux, plantes vivaces de pleine terre, autres : — A racines nues, non dénommés	A
170 F 9	— En mottes, pots, bacs ou cuvelles, non dénommés	A

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale

et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Affectations des administrateurs coloniaux

ARRETE N° 233 promulguant au Togo la loi du 15 mars 1941 sur la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine, promulgué au Togo le 14 juin 1938;

Vu le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux, promulgué au Togo le 16 juillet 1938;

Vu la loi du 15 mars 1941;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 15 mars 1941 qui abroge le décret du 13 mai 1938 et le décret-loi du 24 mai 1938, relatifs à la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 13 mai 1938 et du décret-loi du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Droits de douane

ARRETE N° 226 promulguant au Togo la loi du 16 mars 1941 sur la réduction ou la suspension des droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois et décrets des 13 avril et 2 juillet 1928 sur le régime douanier colonial, promulgués au Togo le 15 août 1928;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à l'autonomie douanière de l'Indochine, promulguée au Togo le 18 avril 1941;

Vu la loi du 16 mars 1941;

Vu les instructions en date du 18 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 mars 1941 qui donne pouvoir aux gouverneurs généraux et gouverneurs pour suspendre ou diminuer, à titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les droits de douane sur certains produits lorsque l'incidence de ces droits est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des lois du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et du 15 octobre 1940 relative à l'autonomie douanière de l'Indochine, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont autorisés à suspendre ou à diminuer, à titre provisoire, par arrêtés, les droits de douane sur certains produits lorsque l'incidence de ces droits est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie.

ART. 2. — Les arrêtés pris à cet effet seront provisoirement exécutoires.

Ils seront aussitôt transmis au secrétaire d'Etat aux colonies; il sera statué définitivement à leur endroit suivant la procédure et dans les conditions prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales de ces territoires.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 mars 1941.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Amiral DARLAN.*

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le général d'armée,
commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.*

Prohibitions de sortie

ARRETE N° 234 promulguant au Togo le décret du 21 mars 1941 qui établit une prohibition de sortie pour les huîtres, moules, autres coquillages et crustacés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu le décret du 21 mars 1941;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 mars 1941 qui établit une prohibition de sortie pour les huîtres, moules, autres coquillages et crustacés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;